PROGRAM GUIDES

INITIATIVE DE GÉRANCE AGROENVIRONNEMENTALE

AJOUT D'AMENDEMENTS ORGANIQUES

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Généré le November 19, 2026

N'accepte pas les demandes

TABLE DES MATIÈRES

Description du programme

Dates de réception des demandes

Résumé des frais partagés

Détails du programme

Qui peut présenter une demande?

Activités et dépenses admissibles

Activités et dépenses non admissibles

Combien d’aide financière à frais partagés est disponible?

Critères d’évaluation fondés sur le mérite

De quoi ai-je besoin pour présenter une demande?

Documentation requise pour une demande

Comment puis-je soumettre ma demande?

Limites de l’aide financière à frais partagés

Autres activités et dépenses non admissibles

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

INFORMATIONS SUR LE PROGRAMME ET LES CONTACTS

Ontario Soil & Crop Improvement Association

T: 519-826-4214 **E:** oscia@ontariosoilcrop.org

View Program Online →

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Cette catégorie vise les producteurs qui n'ont pas épandu d'amendements organiques plus de trois ans au cours des cinq dernières années et qui ont des champs agricoles dont l'analyse révèle une faible teneur en matière organique dans le sol et qui bénéficieraient d'un ajout d'amendements organiques appropriés dans le sol. Ceci pourrait augmenter leur faible teneur en amendements organiques et améliorer la structure, l'état d'ameublissement, l'aération, l'humidité, le cycle nutritif et la vie biologique du sol.

DATES DE RÉCEPTION DES DEMANDES

INTAKE	INTAKE DATES	ELIGIBLE PROJECT START DATE (INVOICE DATE)	ELIGIBLE PROJECT COMPLETION DATE	CLAIM DEADLINE	PREVIOUS INTAKE GUIDE
2	Ouverture de la période : 16 octobre 2024, à 9 h (HE) Fermeture de la période : 29 octobre 2024, à 17 h (HE)	Date indiquée sur l'avis d'approbation*	15 février 2025 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2025 15 février 2026 pour les coûts engagés entre le 16 février 2025 et le 10 février 2026	15 février 2025 15 février 2026	View
4	Ouverture de la période : 8 juillet 2026, à 9 h (HE) Fermeture de la période : 29 juillet 2026, à 15 h (HE)	Date indiquée dans la lettre d'approbation*	15 février 2027 pour les coûts engagés au plus tard le 15 février 2027 30 septembre 2027 pour les coûts engagés entre le 16 février 2027 et le 30 septembre 2027	15 février 2027 30 septembre 2027	

* Les **dates admissibles d'un projet** sont indiquées dans la lettre d'approbation envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les dépenses admissibles peuvent seulement être engagées, facturées et payées par le demandeur au plus tôt à la **date de début** du projet précisée dans la lettre d'approbation.

L'Initiative de gérance agroenvironnementale appuiera la mise en œuvre de projets répartie sur plusieurs années. Consulter la section Activités et dépenses admissibles plus bas pour plus de renseignements.

RÉSUMÉ DES FRAIS PARTAGÉS

30 % d'aide financière à frais partagés jusqu'à un maximum de 8 000 $ par demande de projet (maximum de 200 $ par acre)

DÉTAILS DU PROGRAMME

Qui peut présenter une demande?

Entreprises agricoles qui soumettent une déclaration de revenus agricoles en Ontario, tel que démontré par ce qui suit :

- Un **numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA)** *Pour obtenir de l'information sur l'inscription des exploitations agricoles et les exemptions religieuses, visitez Vue d'ensemble (agricorp.com/fr-ca).* valide

  OU

- Une lettre d'exemption religieuse émanant du Tribunal d'appel du MAAAO (joindre à la demande)

  OU

- Une lettre d'exemption culturelle fournie par First Nations Agriculture & Finance Ontario (FNAFO), anciennement appelé l'Indian Agricultural Program of Ontario, à des producteurs ontariens des Premières Nations qui confirme que leur entreprise agricole est exploitée dans une communauté des Premières Nations (joindre à la demande)

  OU

- Une exemption sur le revenu du Programme d'imposition foncière des biens-fonds agricoles (nouvelle entreprise agricole, changement à la structure de l'entreprise agricole, année de production anormale, âge, maladie ou mort du (de la) conjoint(e)) (joindre à la demande)

Le demandeur doit :

- Avoir la 4e ou 5e édition d'un plan agroenvironnemental (PAE) vérifié

- Être en conformité et continuer à se conformer à toutes les exigences de la loi pendant toute la durée du projet

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses admissibles

- Tous les coûts facturés pour les amendements organiques, y compris l'achat, le transport et l'épandage à forfait (le cas échéant) de matières – les amendements doivent renfermer au moins 18 % de matière sèche et être épandus dans des champs dont l'analyse du sol démontre une valeur d'au plus 30 ppm (test de bicarb)

- Épandages sur les terres planifiés pendant la période idéale (mai à octobre)

  Projets répartis sur plusieurs années dans le cadre de l'Initiative de gérance agroenvironnementale :

  Si vous entreprenez un projet qui exige certaines conditions pour sa réalisation (comme la température, des cycles de production, une chronologie plus longue, etc.), il est possible d'engager des coûts qui s'étendront sur deux années du programme (coûts engagés avant et après la date limite de soumission de la demande de remboursement pour l'année 2026-2027 du programme). Ceci serait considéré comme une demande de projet réparti sur plusieurs années. Les années du programme sont :

  - 2026-2027 : Coûts du projet proposés entre la date de début des projets admissibles indiquée dans la lettre d'approbation de la demande jusqu'au 15 février 2027. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés, puis réclamés, d'ici le 15 février 2027.

  - 2027-2028 : Coûts du projet proposés entre le 16 février 2027 et le 30 septembre 2027. Si les coûts sont approuvés, ils doivent être engagés, facturés et payés en dedans de cette période, puis réclamés d'ici le 30 septembre 2027.

- Si vous soumettez une demande de projet réparti sur plusieurs années, assurez-vous que les coûts du projet qui sont proposés sur le formulaire de demande s'alignent avec l'année du programme où ces coûts seront engagés, facturés et payés.

- Pour les projets répartis sur plusieurs années qui sont approuvés, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée.

- Le projet doit être achevé et entièrement payé d'ici la date limite de soumission de la demande de remboursement du 30 septembre 2027 pour l'année de programme 2027-2028.

- Si vous avez des questions sur les calendriers de projet, les dates de soumission de demandes de remboursement ou la soumission d'une demande de projet réparti sur plusieurs années, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Retour à la table des matières →

Activités et dépenses non admissibles

- Coûts du fumier vert/des semences

- Coûts de tous les épandages comprenant du fumier liquide, des biosolides ou d'autres amendements organiques qui renferment moins de 18 % de matière sèche – ceci inclut les matières dont la méthode d'épandage planifiée comprend le transfert avec des tuyaux ou des boyaux

- Coûts pour des champs dont l'analyse du sol (test de bicarb) ne démontre pas une valeur moyenne d'au plus 30 ppm de bicarbonate de phosphore, y compris les épandages appuyés par des analyses non agréées en Ontario (comme le test Mehlich-3)

- Épandages planifiés en dehors de la période idéale (mai à octobre) pour minimiser la perte de phosphore

- Tout coût pour des champs sur lesquels ont été épandus des amendements organiques plus de trois ans au cours des cinq dernières années

- Amendements générés dans une ferme qui appartient ou est louée à la même partie que celle qui possède ou loue les champs où ces amendements seront épandus

- Amendements qui ne sont pas principalement d'origine végétale ou animale (comme du gypse, de la chaux agricole, du charbon à usage agricole ou du carbone liquide)

- Compensation pour des produits obtenus gratuitement (l'aide financière à frais partagés dépend du montant payé pour les amendements qui est indiqué sur la facture)
- Matières qui ont une désignation d'engrais ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments
- Coûts associés au prélèvement et à l'analyse d'échantillons de sol et d'amendements organiques
- Contributions en nature

Autres activités et dépenses non admissibles :

- Coûts ordinaires liés à l'exploitation courante ou à l'expansion d'une entreprise, y compris les frais de services annuels de tout type
- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)
- Cadeaux et incitatifs
- Frais de déplacements, de repas ou d'hébergement
- Permis et autorisations
- Achat, location, construction ou vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Matériel ou produits qui sont produits par l'entreprise agricole du demandeur
- Factures ou paiements qui ne portent pas le nom du demandeur approuvé
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation précisées dans l'avis d'approbation de la demande
- Tout achat fait auprès d'un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)

Retour à la table des matières →

Combien d'aide financière à frais partagés est disponible?

30 % d'aide financière à frais partagés jusqu'à un maximum de 8 000 $ par demande de projet (maximum de 200 $ par acre)

Les demandeurs peuvent être admissibles à recevoir des fonds pour l'ajout d'amendements organiques jusqu'à trois ans pour les mêmes champs (une demande séparée doit être soumise pour chaque année).

Une analyse d'amendement organique (pour tous les types d'amendements) qui indique clairement le pourcentage de matière sèche et est datée dans l'année qui précède la date de soumission de la demande d'aide financière doit être fournie avec la demande de remboursement (peut être fournie au moment de la soumission de la demande d'aide financière, si elle est disponible).

Une entreprise agricole peut soumettre deux (2) demandes par période de réception de demandes. Les demandes sont examinées après la fermeture de la période de réception de demandes.

Retour à la table des matières →

Critères d'évaluation fondés sur le mérite

L'Initiative de gérance agroenvironnementale est un programme fondé sur le mérite. Les demandes complètes qui sont jugées admissibles sont évaluées à l'aide de critères fondés sur le mérite, qui sont particuliers à chaque catégorie de projet. Un processus d'examen des demandes fondé sur le mérite est utilisé pour attribuer l'aide financière à frais partagés aux projets.

Les critères d'évaluation fondés sur le mérite pour les projets d'**ajout d'amendements organiques** sont :

- Le projet traite les risques identifiés dans le plan d'action du plan agroenvironnemental
- Teneur actuelle de matière organique et d'éléments nutritifs dans le sol par rapport à l'amélioration que le projet pourrait fournir

- Utilisation de pratiques de gestion optimales visant l'épandage de fumier/d'amendements organiques

Retour à la table des matières →

De quoi ai-je besoin pour présenter une demande?

Vous devez joindre ce qui suit à votre demande :

- Formulaire de demande rempli
- Documentation pour appuyer une entreprise agricole admissible (seulement si un numéro d'inscription d'exploitation agricole (NIEA) n'a pas été fourni)
- Numéro d'identification de l'exploitation valide (pour plus de détails, visitez www.ontariopid.com
- Certificat d'achèvement de la 4^{e} ou 5^{e} édition du plan agroenvironnement

Les demandes sont évaluées uniquement à partir de l'information soumise et elles ne seront pas évaluées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou si elles sont incomplètes.

Lisez soigneusement tout le guide de l'Initiative de gérance agroenvironnementale. Avant de soumettre une demande, vous devrez visiter le portail osciaportal.org et créer un compte d'utilisateur. Une fois ce compte créé, lorsque la période de réception de demandes est ouverte, vous pouvez vous inscrire et soumettre une demande.

Vous devez inclure toute l'information indiquée dans la documentation requise pour une demande lors de la soumission de votre demande. Si cette documentation n'est pas reçue avec la demande, celle-ci peut être jugée incomplète et ne pas être évaluée.

Retour à la table des matières →

Documentation requise pour une demande

- Certificat d'achèvement de la 4^{e} ou 5^{e} édition du plan agroenvironnemental
- Analyse de sol pour chaque champ où un amendement organique sera épandu – doit comprendre la teneur en matière organique dans le sol et confirmer que le sol renferme une

valeur moyenne d'au plus 30 ppm de bicarbonate de phosphore (test de bicarb)

Les demandes sont évaluées uniquement à partir de l'information soumise et elles ne seront pas évaluées si elles ne satisfont pas les critères d'admissibilité ou si elles sont incomplètes.

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre ma demande?

On accepte les demandes seulement pendant les périodes de réception de demandes (voir plus haut).

Le formulaire d'inscription et de demande ainsi que toute la documentation requise peuvent être soumis électroniquement dans le portail osciaportal.org

Si la période de réception de demandes n'est pas présentement ouverte, vous pouvez quand même vous rendre au portail osciaportal.org pour créer un compte d'utilisateur et être prêt à participer lorsqu'une possibilité se présentera.

Les demandeurs présentant une demande pour la catégorie d'ajout d'amendements organiques recevront un avis par courriel des résultats de leur demande environ **50 jours d'affaires** après la fermeture de la période de réception de demandes.

Retour à la table des matières →

Limites de l'aide financière à frais partagés

- La **date de début** admissible du projet est la date à laquelle une lettre d'approbation partielle ou complète est envoyée par l'AASRO pour chaque demande acceptée. Les projets ne peuvent pas être commencés avant cette date. Les coûts admissibles peuvent seulement être engagés, facturés et payés par le demandeur à partir de la date indiqué dans la lettre d'approbation partielle ou complète.

- Les dépôts qui sont entièrement remboursables et qui ont été faits par le demandeur avant la date de début admissible pour réserver des biens ou services nécessaires pour réaliser le projet, avec le solde payable après la date de début admissible du projet, peuvent être admissibles. La facture soumise pour la réclamation doit être datée en dedans de la période admissible indiquée dans la lettre d'approbation partielle ou complète et ne doit pas indiquer que le dépôt est non remboursable. Si la facture n'indique pas clairement que le paiement était un dépôt, ou si le

dépôt n'est pas remboursable, le montant ne peut pas être remboursé dans le cadre du programme d'aide financière à frais partagés. Tout dépôt ou paiement fait avant le 1er avril 2023 n'est pas admissible dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable).

- L'AASRO effectue les remboursements lorsque les projets sont terminés et lorsque les documents requis pour le remboursement ont été reçus. Le demandeur approuvé doit avoir effectué tous les paiements de son projet avant de recevoir l'aide financière à frais partagés.

- Toutes les factures pour le projet approuvé doivent respecter les dates de facturation admissibles, tel qu'indiqué dans la lettre d'approbation délivrée par l'AASRO pour le projet proposé. L'AASRO ne peut pas faire un remboursement de coûts pour des projets incomplets ou partiellement achevés.

- Les demandeurs doivent obtenir eux-mêmes toutes les autorisations et tous les permis nécessaires à la réalisation du projet proposé avant de commencer. Ils doivent en outre respecter tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'AASRO peut demander des copies des permis obtenus pour certains projets avant de verser l'aide financière à frais partagés.

- L'AASRO se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et, en fin de compte, d'accepter ou de rejeter les factures de projet et les preuves de paiement soumises en vue du partage des coûts.

- Le cumul des contributions d'aide financière à frais partagés du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable) par une entreprise ou plus, ou par une source de financement du PCA durable ou plus, pour un même projet n'est pas permis. Le cumul de contributions provenant d'autres programmes que le PCA durable, jusqu'à un maximum de 100 pour cent des coûts du projet, est permis si les autres programmes acceptent le cumul et si au moins 15 pour cent des coûts du projet proviennent de sources non gouvernementales. Tous les fonds contribués pour un projet par d'autres sources non agricoles, sauf un financement externe, doivent être énumérés sur le formulaire de remboursement d'un projet approuvé.

- Les activités financées par l'Initiative de gérance agroenvironnementale du PCA durable ne seront pas admissibles à des crédits de carbone/crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre pendant la mise en œuvre au cours de l'année où les fonds sont reçus. Après cette période, le demandeur sera peut-être admissible aux systèmes provinciaux ou fédéraux de compensation pour les gaz à effet de serre, le cas échéant.

- L'attribution du partage des coûts est déterminée par les coûts de projet admissibles indiqués sur le formulaire de demande, tel que celui-ci aura été approuvé. Le coût total du projet figurant sur

le formulaire de demande doit être établi au moyen d'estimations précises fondées sur les meilleures connaissances du demandeur et l'obtention de devis est fortement encouragée pour bien établir les coûts du projet. Si, finalement, les coûts de projet dépassent les estimations initiales ou que la portée du projet change, l'AASRO n'est absolument pas tenue d'étendre le partage des coûts au-delà de l'attribution initiale ou de la portée du projet.

- Tous les biens et services doivent être achetés d'une entité avec laquelle l'entreprise n'a aucun lien de dépendance. Une entité est considérée comme indépendante si elle n'est pas une personne liée, affiliée ou autrement contrôlée par un ou d'autres membres. Les parents/enfants et les frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et les entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes, ne sont pas considérés comme indépendants. Consultez l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour déterminer s'il existe un lien de dépendance.

- Les projets qui ont reçu une aide financière à frais partagés sont couramment inspectés. La décision d'inspecter peut se fonder sur le type de projet, la valeur du projet ou tout autre critère choisi par l'AASRO. Les projets peuvent également être inspectés au hasard. Les inspections sont effectuées avant le paiement des demandes de remboursement. Des mesures biosécuritaires sont suivies par tous les représentants de l'AASRO.

- L'information dans ce guide est présentée au meilleur de nos connaissances actuelles. En cas de conflit entre toute disposition du guide ou tout autre matériel du programme et de l'arrêté du ministre, l'arrêté du ministre l'emportera sur les dispositions incompatibles. À l'exception des erreurs et des omissions. Communiquez avec l'AASRO pour toute mise à jour applicable. Le matériel peut changer sans préavis avec l'évolution du programme à frais partagés.

Retour à la table des matières →

Autres activités et dépenses non admissibles

- Coûts ordinaires liés à l'exploitation courante ou à l'expansion d'une entreprise, y compris les frais de services annuels de tout type

- Tous les coûts qui sont admissibles à une remise, à un crédit ou à un remboursement (p. ex. la portion remboursable de la taxe de vente harmonisée)

- Cadeaux et incitatifs

- Frais de déplacements, de repas ou d'hébergement

- Permis et autorisations
- Achat, location, construction ou vente de terrains, de bâtiments ou d'installations ainsi que les taxes et frais connexes (p. ex. les droits de cession immobilière)
- Garanties prolongées, impôts, frais juridiques, frais de financement, intérêts sur des prêts, frais bancaires
- Matériel ou produits qui sont produits par l'entreprise agricole du demandeur
- Factures ou paiements qui ne portent pas le nom du demandeur approuvé
- Matériel ou services achetés/obtenus en dehors des dates de facturation précisées dans l'avis d'approbation de la demande
- Tout achat fait auprès d'un fournisseur qui a des liens de dépendance avec le demandeur (comme des parents/enfants et des frères et sœurs, reliés par le sang ou le mariage, et des entreprises qui appartiennent à la ou aux mêmes personnes)

Retour à la table des matières →

Comment puis-je soumettre une demande de remboursement?

Si une demande d'aide financière à frais partagés est approuvée pour un projet, une confirmation écrite sera envoyée par courriel par l'AASRO. La lettre d'approbation confirmera ce qui suit :

- Tous les coûts liés à votre demande qui ont été jugés inadmissibles
- Dates admissibles pour les factures, dates limites pour achever le projet et soumettre une demande de remboursement
- Ce qui doit être soumis avec la demande de remboursement
- Liens pour obtenir les documents nécessaires (p. ex. formulaire de demande de remboursement, formulaire pour le transfert électronique de fonds, questionnaire de remboursement, etc.)
- Information sur la façon de soumettre une demande de remboursement

Pour les projets réalisés dans une seule année, ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre une demande de remboursement**.

Pour les projets répartis sur plusieurs années, une (1) demande de remboursement doit être soumise pour chaque année du programme où des coûts ont été proposés et une aide financière à frais partagés a été approuvée. Ces projets doivent être **achevés et entièrement payés avant de soumettre la demande de remboursement finale.**

Dans le cadre d'un projet admissible, chaque coût réclamé doit être appuyé par une facture détaillée au nom de l'entreprise agricole faisant la demande et être accompagné d'une des preuves de paiement suivantes :

- Copie du recto et du verso d'un chèque oblitéré
- Reçu de caisse montrant une liste détaillée des achats et le paiement reçu
- Image électronique d'un chèque traité
- Confirmation d'un transfert électronique qui comprend les mots « Deposited » (Déposé) ou « Autodeposited » (Autodéposé/Déposé automatiquement)
- Confirmation du paiement d'une facture d'une institution bancaire
- Relevé d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité fut fait ou à qui fut effectué le paiement électronique, ainsi que le montant
- Confirmation par un tiers (p. ex. confirmation par courriel) d'un paiement/transfert de fonds électronique qui indique qui a payé, qui a été payé, combien a été payé et la date du paiement/transfert
- Reçu d'une carte de crédit ou de débit identifiant clairement le montant et le récipiendaire du paiement – les numéros des cartes de crédit ou de débit et autres renseignements, comme les coûts qui ne sont pas liés au projet, devraient être noircis

  Les paiements en espèces (argent comptant) sont fortement déconseillés car ils ne pourront peut-être pas satisfaire les exigences en matière de preuve de paiement. Si une preuve de paiement ne peut pas être fournie, l'AASRO ne peut pas rembourser le coût.

  L'AASRO peut exiger tout renseignement additionnel du demandeur qu'elle juge nécessaire (p. ex. copies de rapports d'audit, de plans ou de permis obtenus par le demandeur durant la réalisation du projet) pour appuyer la demande de remboursement.

  Les paiements d'aide financière à frais partagés seront effectués par transfert électronique de fonds (TEF) au nom légal (dénomination sociale) de l'entreprise agricole. Toute l'aide financière à

frais partagés que vous recevez est considérée comme étant un revenu imposable pour l'entreprise agricole. L'AASRO émettra un formulaire d'impôt (AGR-1) et déclarera le montant versé à l'Agence du revenu du Canada (ARC). C'est la raison pour laquelle le numéro d'assurance sociale du demandeur est recueilli s'il n'a pas de numéro d'entreprise de l'ARC.

Pour toute question sur le calendrier du projet, les dates de soumission des demandes de remboursement ou la soumission de demandes de projets répartis sur plusieurs années, communiquez avec l'AASRO à s-cap@ontariosoilcrop.org.

Retour à la table des matières →